

Luxembourg, le 17 décembre 2008.

Objet: Projet de loi portant modification de l'article L.511-12 du Code du Travail. (AFR 3436)

Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (11 décembre 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis tend à modifier les dispositions applicables au chômage partiel de source conjoncturelle.

Parmi les modifications proposées deux sont appelées à ne s'appliquer que pendant l'année 2009. Ces modifications temporaires ont pour objet de faire face à la situation de basse conjoncture déclenchée par la crise financière. Une troisième modification entend par contre modifier définitivement une des modalités d'application du chômage partiel de source conjoncturelle.

La Chambre de Commerce relève de prime abord qu'elle accueille très favorablement les modifications proposées qui ont le mérite de joindre tant les intérêts des travailleurs que ceux des entreprises concernées.

L'article 511-12 du Code du travail prévoit actuellement que l'indemnité compensatoire de rémunération correspondant à la première tranche de 16 heures chômée est prise en charge par l'employeur. Le fonds pour l'emploi intervient à partir de la 17ième heure chômée. La loi actuelle ne distingue pas au niveau de la prise en charge de l'indemnité compensatoire suivant que le salarié est engagé à temps partiel ou à temps complet. Le projet de loi entend introduire cette distinction au niveau de la prise en charge de l'indemnité compensatoire de rémunération. Il est à ce titre proposé que l'indemnité compensatoire de rémunération prise en charge par l'employeur sera pour un travailleur ne travaillant pas plus de 20 heures par semaine seulement de 8 heures. Cette disposition aurait un caractère définitif.

Le projet de loi entend par ailleurs dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, prévoir le remboursement par l'Etat aux employeurs relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par décision du Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de conjoncture, des tranches de 8 heures respectivement 16 heures normalement pris en charge par l'employeur.

Le projet de loi propose finalement pour l'année 2009 d'introduire l'application du principe de la période de référence annuelle pour les employeurs relevant des branches économiques rendues éligibles par le Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de conjoncture. Il sera ainsi possible tout au long de l'année 2009 d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique sans dépasser toutefois le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois de l'année concernée. Pour rappel, les décisions des ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Emploi et l'Economie, qui admettent les entreprises au bénéfice des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels sont normalement valables que pour un mois.

Le bénéfice de la subvention est par ailleurs à l'état actuel de la législation limité aux entreprises et aux établissements dans lesquels la réduction de la durée de travail n'excède pas par mois de travail et par travailleurs 50% de la durée mensuelle de travail.

La Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis. Elle n'a pas d'observations à formuler.

* * * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AFR/PPA